

## **Annexe 1 bis : Montants et participations 2024**

### **dans le cadre de la Convention SOHO**

La présente annexe est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En cas de modification des montants et des participations, la présente annexe fera l'objet d'une mise à jour.

#### **Art. 8 Court séjour :**

Al. 4 : le subside incitatif de base versé aux établissements est de CHF 20.- pour chaque journée de court séjour réalisée ;

Al. 5 : Les subsides incitatifs complémentaires totalisent CHF 43.- par journée de court séjour (soit CHF 10.- + CHF 33.-) conformément à l'annexe I de modalités du financement d'une convention tripartite de minimum 5 lits dédiés.

De manière limitée dans le temps, un subside spécifique de CHF 40.- par journée de court séjour peut être octroyé conformément à l'annexe I de modalités du financement d'une convention tripartite pour un établissement qui dispose de sa base et annexe tarifaire SOHO propre et dénombre plus de 20 lits entièrement dédiés au court-séjour.

Al. 6 : Les subsides incitatifs complémentaires totalisent CHF 70.- (soit CHF 10.- + CHF 60.-) conformément à l'annexe I de modalités du financement d'une convention tripartite de minimum 5 lits dédiés pour le court séjour psychiatrique.

#### **Art. 13 Rétrocessions par les établissements aux Fonds mentionnés à l'art. 29 :**

Les établissements sont tenus de rétrocéder sur les frais journaliers perçus :

- a) Fr. 0.70 par jour destiné à alimenter le Fonds de gestion ;
- b) Fr. 0.22 par jour destinée à alimenter le Fonds soins<sup>1</sup> ;
- c) Fr. 1.00 par journée aux Fonds de formation ;
- d) Fr. 0.50 par jour destiné à alimenter le Fonds de réinsertion ;
- e) Fr. 0.40 par jour destiné à alimenter le Fonds pertes sur débiteurs ;
- f) Fr. 3.50 par jour destiné à alimenter le Fonds apprentis et stagiaires ASE.

---

<sup>1</sup> HNM uniquement. Fonds servant à financer l'application d'une méthode d'évaluation des soins dans le canton de Vaud pour les homes non médicalisés.

**Art. 13bis Contributions aux cotisations aux réseaux :**

Al. 2 : Pour 2024, les montants des contributions aux cotisations aux réseaux sont les suivants :

Réseaux	Montant en francs par journée ; Gériatrie et psychiatrie de l'âge avancée	Montant en francs par journée ; Psychiatrie adulte
Réseau Santé La Côte (RSLC)	1.35	0.06
Réseau Santé Région Lausanne (RSRL)	1.26	0.17
Réseau Santé Haut Léman (RSHL)	0.98	0.20
Réseau Santé Nord Broye (RSNB)	1.07	0.00

**Art. 13ter Contribution spécifique aux coûts de la CCICP :**

Al. 2 : En 2024, la contribution en francs par jour est de CHF 0.55.

**Art. 15 Bénéficiaires de l'allocation pour impotence :**

Al. 3 : les montants des allocations mensuelles pour impotent de l'AVS sont les suivants :

- pour une impotence grave (dans un home ou à domicile)	Fr. 980.-
- pour une impotence moyenne (dans un home ou à domicile)	Fr. 613.-
- pour une impotence faible (uniquement à domicile)	Fr. 245.-

Al. 3 bis sur la base d'une année bissextile :

- Fr. 32.15 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 20.10 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 8.05 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 4 : Les montants des allocations mensuelles pour impotent de l'AI sont les suivants :

	Dans un home	A domicile
- pour une impotence grave	Fr. 490.-	Fr. 1'960.-
- pour une impotence moyenne	Fr. 306.-	Fr. 1'225.-
- pour une impotence faible	Fr. 123.-	Fr. 490.-

Al. 4 bis sur la base d'une année bissextile :

- Fr. 16.05 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 10.05 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 4.05 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 4 ter sur la base d'une année bissextile :

- Fr 64.25 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 40.15 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 16.05 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 5 : Les montants mensuels d'allocation pour impotent de la LAA sont les suivants :

- pour une impotence grave	Fr. 2'436.-
- pour une impotence moyenne	Fr. 1'624.-
- pour une impotence faible	Fr. 812.-

Al. 5 bis sur la base d'une année bissextile :

- Fr. 79.85 par jour en cas d'impotence grave :
- Fr. 53.25 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 26.60 par jour en cas d'impotence faible.

### **Art. 16 Subvention aux CAT :**

Al. 2 : La subvention de l'Etat est fixée à CHF 48.50 par journée équivalente.

**Art. 17 Contribution à la formation :**

Al. 2 : La contribution est fixée à CHF 200'000.-.

**Art. 22 Transfert en division A ou B d'un établissement hospitalier :**

Al. 1 : Le montant journalier est de CHF 15.- (art. 104 al. 1<sup>er</sup> OAMal et 64 al. 5 LAMal).

**Art. 23 Absence provisoire :**

Al. 2, 1<sup>er</sup> tiret : Le montant par durée de 24 heures est de CHF 20.-. En cas de nécessité, notamment en cas d'exclusion, et uniquement pour les EPSM, ce montant peut être porté à CHF 25.-.